



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/004

Jugement n° : UNDT/2022/082

Date : 20 septembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

OKWAKOL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. Sétondji Roland Adjovi, *Études Vihodé*

Conseils du défendeur :

M. Jacob B. van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M^{me} Andrea Ernst, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien chef des auditeurs résidents de classe P-5 du Bureau des services de contrôle interne de la Division de l'audit interne (ci-après « le BSCI »), qui travaillait pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹. Par requête du 4 janvier 2022, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ci-après « le Tribunal » ou « le Tribunal du contentieux administratif ») de Nairobi pour contester la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, qui lui a été infligée en application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel².

2. Par réponse du 4 février 2022, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

Faits

3. La décision contestée, prise par la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, a été communiquée au requérant par lettre du 4 octobre 2021, adressée par la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines et libellée comme suit [traduction non officielle] :

sur la base d'un examen approfondi de l'ensemble du dossier, y compris de vos commentaires [ceux du requérant], et sur la base des facteurs exposés dans l'annexe de la présente lettre, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a conclu que les allégations portées contre vous [le requérant] sont établies au moyen de preuves claires et convaincantes et que vos actions [celles du requérant] sont constitutives d'une faute grave, commise en violation du paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, des paragraphes c), e) et g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et de l'alinéa f) du paragraphe 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales

¹ Réponse, par. 1.

² Requête, section V, par. 1.

visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels).³

4. Sur la base du mémorandum contenant les allégations, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a indiqué ce qui suit s'agissant des faits sous-tendant la décision contestée [traduction non officielle] :

a. Le 25 novembre 2019, vous [le requérant] avez été informé par M. RL, assistant au courrier de la MONUSCO, que V01, une employée d'un prestataire de services de la MONUSCO, avait déposé une plainte auprès de l'Équipe déontologie et discipline de la MONUSCO, dans laquelle elle accusait JM, un Volontaire des Nations Unies, de l'avoir violée au début de l'année. Vous avez également été informé que RL était mis en cause dans cette plainte, car il n'avait pas fait remonter l'allégation. Vous avez alors accepté de participer à une réunion qui devait se tenir plus tard dans la journée avec V01, RL, JM et BK, auditeur résident à la MONUSCO/BSCI, pour discuter de la plainte de V01.

b. Lors de cette réunion, vous avez instamment demandé à V01 de retirer sa plainte auprès de l'Équipe déontologie et discipline, vous lui avez dit de déclarer qu'elle retirait sa plainte de son propre chef et vous avez participé aux négociations concernant un accord en vertu duquel JM verserait 2 000 dollars des États-Unis à V01 pour qu'elle retire sa plainte ou en rapport avec sa plainte pour viol.

c. Le 11 décembre 2019, après avoir été averti par les enquêteurs du BSCI que sa conduite faisait l'objet d'une enquête et qu'il allait bientôt être interrogé, vous avez participé à une réunion avec RL et JM. Au cours de cette réunion, vous avez discuté de l'enquête du BSCI et donné des conseils à RL sur ce qu'il devrait dire lors de son interrogatoire avec le BSCI.⁴

Critères d'examen d'une mesure disciplinaire

5. De manière générale, lorsqu'il est amené à se prononcer sur le bien-fondé d'une mesure disciplinaire, le Tribunal doit déterminer : a) si les faits sanctionnés par la mesure disciplinaire sont établis ; b) si les faits établis constituent une faute au regard des textes applicables ; c) si la mesure disciplinaire est proportionnelle à l'infraction ; d) si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté au cours de l'enquête

³ Réponse, annexe 6 (lettre portant sanction).

⁴ Ibid.

et de l'instance disciplinaire.

6. Il est de jurisprudence constante que, aux fins d'établir si un pouvoir discrétionnaire a été correctement exercé, le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. En d'autres termes, le Tribunal peut chercher à savoir si des points importants ont été laissés de côté, si des points ne présentant aucun intérêt ont joué un rôle dans la décision contestée et si cette décision est absurde ou malveillante⁵. Le Tribunal du contentieux administratif ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle juridictionnel, qui porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que sur le fond de la décision⁶. S'agissant des facteurs à prendre en compte pour évaluer l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, on ne saurait établir de liste exhaustive des normes juridiques applicables en droit administratif, mais l'injustice, le caractère déraisonnable, l'illégalité, l'irrationalité, l'irrégularité de procédure, la partialité, la versatilité, le caractère arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs pour lesquels les tribunaux peuvent, à juste titre, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration⁷.

7. Il appartient à l'Administration qui reproche une faute à un fonctionnaire d'établir les faits sur lesquels elle fonde la sanction disciplinaire qu'elle lui inflige⁸ et, lorsque la sanction peut prendre la forme d'un licenciement, la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes⁹, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable¹⁰. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après « le Tribunal d'appel ») a précisé que des preuves claires et convaincantes peuvent comporter des éléments de preuve directs relatifs aux événements ou des éléments

⁵ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40.

⁶ Ibid., par. 42.

⁷ Ibid., par. 38.

⁸ Arrêt *Liyararachchige* (2010-UNAT-087), par. 17 ; arrêt *Hallal* (2012-UNAT-207), par. 3.

⁹ Arrêt *Nyambuza* (2013-UNAT-364).

¹⁰ Arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), par. 32.

ayant force probante pouvant être dûment déduits d'autres éléments de preuve directs¹¹.

Les faits ont-ils été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ?

a. Manquement à l'obligation de dénoncer une faute

8. Tant lors de son interrogatoire que pendant sa déposition, le requérant reconnaît que RL est venu le trouver dans son bureau le 25 novembre 2019¹². Il nie cependant que RL lui a appris que V01 avait déposé une plainte pour viol contre JM auprès de l'Équipe déontologie et discipline de la MONUSCO¹³. RL a toutefois confirmé que, lors de cette réunion, il avait appris au requérant que V01 avait déposé une plainte pour viol auprès du Groupe déontologie et discipline. Il a également dit au requérant que V01 lui avait parlé (à RL) du viol en juillet 2019, mais qu'il (RL) ne l'avait pas signalé à l'Organisation.

9. La chronologie des événements dressée par RL¹⁴ et en partie confirmée par M. AA, spécialiste de la déontologie et de la discipline¹⁵, rend cependant l'affirmation du requérant peu plausible. Selon RL, le 25 novembre 2019, M. AA l'a convoqué dans son bureau pour lui dire qu'il n'avait pas fait remonter l'affaire de harcèlement sexuel que V01 lui avait signalée et que l'affaire (y compris le fait qu'il n'avait pas dénoncé le viol) allait être renvoyée à New York¹⁶. Prenant peur et pensant que c'était au requérant (qu'il savait être un auditeur du BSCI) que l'affaire avait été renvoyée, et

¹¹ Arrêt *Negussie* (2020-UNAT-1033), par. 45.

¹² Audience du 5 août 2022, déposition du requérant, p. 18, lignes 21 à 24 ; rapport d'enquête (16 décembre 2019) ; enregistrement audio de l'interrogatoire du requérant, partie 1 ; Doc. 100 ; rapport d'enquête, op. cit, Doc. 74 ; déposition du requérant, p. 11 à 18 et 42, lignes 230 à 391 et 936 à 943 ; rapport d'enquête, op. cit, partie IV, interrogatoire réalisé le 24 juillet 2020, Doc. 173, p. 7 et 8, lignes 141 à 161. (Le requérant a d'abord dit que, lors de cette réunion, il avait appris par RL que l'Équipe déontologie et discipline avait indiqué à ce dernier qu'elle savait que V01 lui avait parlé du viol qu'elle aurait subi ; le requérant a ajouté que RL n'avait pas fait remonter cette accusation, car il considérait qu'il s'agissait d'un malentendu d'ordre financier. Le requérant est ensuite revenu sur sa déclaration.)

¹³ Déposition du requérant, p. 19, ligne 2.

¹⁴ Audience du 4 août 2022.

¹⁵ Audience du 8 août 2022, déposition de M. AA, p. 24, lignes 11 à 21.

¹⁶ Audience du 4 août 2022, déposition de RL, p. 16, lignes 8 et 9.

comme le requérant était son collègue et que son bureau était proche du sien¹⁷, RL est allé le trouver pour lui demander des conseils sur cette affaire¹⁸.

10. RL souligne avoir dit au requérant que ce qui s'était passé entre V01 et JM relevait d'un abus sexuel¹⁹ et que, même s'il lui avait également parlé du problème lié à l'argent, sa principale préoccupation concernait l'affaire relative à l'abus sexuel, qu'il considérait comme dangereuse pour sa carrière. Le requérant lui a dit qu'il n'avait pas été saisi de l'affaire, mais a confirmé qu'elle allait avoir des répercussions sur sa carrière et qu'il risquait de perdre son travail²⁰.

11. Au vu de ces faits, l'affirmation du requérant selon laquelle RL ne lui avait parlé que du problème lié à l'argent est rejetée comme étant erronée.

12. La chronologie des événements corrobore le témoignage de RL selon lequel il est allé trouver le requérant pour parler du fait qu'il n'avait pas transmis aux autorités la plainte pour exploitation et abus sexuels déposée par V01. Il n'est allé trouver le requérant qu'après que M. AA lui avait dit que l'affaire relative à l'exploitation et aux abus sexuels, ainsi que son manquement à l'obligation de les dénoncer, allaient être renvoyés New York. RL n'aurait pas pu parler au requérant du problème lié à l'argent puisque M. AA ne lui en avait pas parlé. Le Tribunal estime que RL a informé le requérant de la plainte pour exploitation et abus sexuels et du fait qu'il ne l'avait pas transmise. Étant donné que le requérant ne nie pas qu'il n'a pas dénoncé la faute portée à son attention par RL, le Tribunal estime que les faits selon lesquels le requérant a manqué à son obligation de dénoncer une faute ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

¹⁷ Ibid., p. 17, lignes 18 à 25.

¹⁸ Ibid., p. 14, 16 et 17.

¹⁹ Ibid., p. 22, lignes 1 et 2.

²⁰ Ibid., p. 25.

b. Pressions exercées sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour viol

13. Le requérant reconnaît avoir organisé une réunion le 25 novembre 2019 et y avoir participé²¹. Il ne conteste pas le fait que V01, RL, JM et BK ont assisté à cette réunion²². Son affirmation²³ selon laquelle cette réunion ne portait pas sur la plainte pour viol déposée par V01 contredit sa déposition²⁴ dans laquelle il a confirmé ce qu'il avait dit lors de son interrogatoire, à savoir qu'il reconnaissait que cette réunion concernait en fait une plainte pour viol. Son affirmation contredit en outre la chronologie logique des événements telle que dressée par RL et corroborée par le requérant lui-même.

14. Ni RL ni le requérant ne contestent le fait que, lors de leur premier échange, RL a exposé son problème au requérant, au sujet duquel nous savons maintenant qu'il s'agissait de son manquement à l'obligation de transmettre aux autorités la plainte pour viol que V01 lui avait communiquée. Nul ne conteste que le requérant a dit à RL qu'il aurait dû faire remonter l'allégation d'abus sexuels formulée par V01 dès qu'elle l'en avait informé²⁵. Les deux hommes sont convenus que RL reviendrait au bureau du BSCI plus tard dans la journée en compagnie de V01 et JM afin que le requérant puisse entendre leurs récits et expliquer les conséquences de la plainte de V01²⁶. Plus tard dans l'après-midi (du 25 novembre 2019), RL et JM se sont rendus dans le bureau du requérant²⁷ et toutes les personnes présentes ont parlé de la plainte pour exploitation et abus sexuels avant que V01 se joigne à la réunion. Lorsque V01 est arrivée à la réunion, au sujet de laquelle le requérant reconnaît qu'elle a été enregistrée, celui-ci a pris la parole en premier²⁸ pour expliquer à V01 quelles étaient

²¹ Requête, par. 26 ; réponse, annexe 5, par. 2 ii).

²² Déposition du requérant, lignes 14 et 17.

²³ Ibid., p. 27, lignes 6 à 14.

²⁴ Ibid., p. 27, ligne 22.

²⁵ Rapport d'enquête, interrogatoire de RL en date du 13 décembre 2019, partie I, Doc. 83, p. 17, 50, 53 à 56, 58, 62 à 64, lignes 374 à 381, 1116 à 1119, 1196 à 1225, 1234 à 1240, 1264 à 1266, 1291 à 1296, 1310 à 1320, 1396 à 1405 et 1426 à 1438.

²⁶ Rapport d'enquête, interrogatoire du requérant du 24 juillet 2020, partie IV, Doc. 173, p. 7 et 8, lignes 157 à 161.

²⁷ Rapport d'enquête, interrogatoire du requérant du 16 décembre 2019, partie I, Doc. 74, p. 42, lignes 944 et 945.

²⁸ Audience du 5 août 2022, déposition du requérant, p. 30, ligne 4.

les prochaines étapes de la procédure relative à la plainte qu'elle avait déposée auprès de l'Équipe déontologie et discipline²⁹. Le récit des faits ci-dessus ne laisse aucun doute sur le fait que la réunion concernait la plainte pour viol déposée par V01. La suggestion du requérant selon laquelle ce n'était pas le cas est loin de la vérité et est rejetée.

15. En ce qui concerne les pressions que le requérant aurait exercées sur V01 pour qu'elle retire sa plainte, il ressort des éléments de preuve que le requérant a dit à V01 que le temps pressait et qu'elle devait déclarer au Groupe déontologie et discipline qu'elle retirait sa plainte de son propre chef. Il lui aurait spécifiquement dit d'aller trouver le Groupe et de ne pas dire que des gens, à savoir RL, l'avaient influencée ou menacée, mais de préciser qu'elle le faisait de son propre chef³⁰. Sur l'enregistrement, on entend le requérant dire que c'est à elle de le faire et que le mieux qu'elle puisse faire était de retourner là où elle avait déposé la plainte et dire que c'était un malentendu, car il ne voulait pas de cette affaire, à laquelle il la priait de mettre un terme³¹.

16. Le requérant a demandé à V01 ce qu'elle voulait en échange du retrait de sa plainte³². L'explication du requérant selon laquelle il demandait par-là à V01 ce qu'elle entendait vraiment obtenir dans toute cette affaire contredit son aveu selon lequel il a dit qu'il voyait qu'elle ne renoncerait pas, mais qu'il pensait qu'elle accepterait un paiement échelonné, et ajouté qu'il allait s'arranger pour monter jusqu'à 200 ou 300, avant de demander à V01 si cela lui convenait ou non³³. Il ressort clairement de ces propos que le requérant négociait bel et bien avec V01 pour qu'elle retire sa plainte. Tout bien considéré, le Tribunal estime que les faits selon lesquels le requérant aurait exercé des pressions sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour viol ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

²⁹ Ibid., lignes 21 et 25.

³⁰ Ibid., p. 3, lignes 4 à 15.

³¹ Ibid., p. 32, lignes 7 à 9, 14 et 17 ; p. 34, lignes 10 à 13 et 15 à 18.

³² Ibid., p. 33, lignes 3 à 6.

³³ Ibid., p. 35, lignes 1 à 5, 8,14 et 17.

c. Entrave à l'enquête ; réunion du 11 décembre 2019

17. Il a été allégué que, lors d'une réunion avec RL le 11 décembre 2019, le requérant a discuté de l'enquête du BSCI avec ce dernier et JM. Le requérant ne nie pas que, le 11 décembre 2019, il a appris qu'une enquête avait été ouverte et que lui et RL allaient être interrogés par le BSCI³⁴. Il maintient cependant qu'aucune réunion n'a eu lieu le 11 décembre 2019 et qu'il n'a pas conseillé RL et JM sur ce qu'ils devaient dire lors de leur interrogatoire avec le BSCI, ou ne leur a pas dit de ne pas parler de l'accord relatif au versement de 2 000 dollars des États-Unis, conclu avec V01. Il ne leur a pas dit de soutenir qu'il s'agissait d'un différend d'ordre financier³⁵.

18. Le défendeur cherche à s'appuyer sur la déposition de RL³⁶, dans laquelle celui-ci confirme ce qu'il a dit lors de son interrogatoire³⁷, à savoir que le requérant lui avait conseillé de dire ce qui suit aux enquêteurs [traduction non officielle] :

C'est tout, ce n'est qu'une question d'argent, donc vous vous en tenez là, quoi que vous disiez, quoi que James dise, ils le découvriront par eux-mêmes, ils l'appelleront plus tard aussi, peut-être qu'ils appelleront la fille [...] ils appelleront tout le monde et lui, ils l'appelleront en dernier. Il leur dira donc que c'est un malentendu d'ordre financier, lié au fait qu'ils n'ont pas partagé l'argent, raison pour laquelle la fille veut punir James,

et prie le Tribunal de conclure que les données du système de suivi des véhicules des Nations Unies et du registre relatives au véhicule du requérant³⁸ suffisent à corroborer le témoignage de RL.

³⁴ Ibid., p. 36, ligne 18.

³⁵ Ibid., p. 37, ligne 8.

³⁶ Audience du 4 août 2022, déposition de RL, p. 39, lignes 18 et 20, p. 40, lignes 2 et 16, p. 41, ligne 12.

³⁷ Rapport d'enquête, interrogatoire de RL en date du 16 décembre 2019, partie III, Doc. 81, p. 4 à 6, lignes 78 à 123, et interrogatoire de RL du 13 décembre 2019, Doc. 82, partie III, p. 3 à 12 et 15 à 19, lignes 54 à 268, 337 à 345, 365 à 394, 410 à 413, et 432 à 435, et réponse, annexe 4.

³⁸ Les déplacements que le requérant a effectués le 11 décembre 2019 à bord du véhicule des Nations Unies immatriculé UN-25064 ont été établis à l'aide des données issues du système de suivi des véhicules et du registre du site régional et du complexe résidentiel du requérant. Réponse, annexe 4 ; rapport d'enquête, Doc. 174, Note au dossier, Analyse des données du système de suivi des véhicules et

19. Il ressort de ces données que le requérant a démarré son véhicule à 11 h 18 le 11 décembre 2019, a roulé jusqu'au site régional de la MONUSCO, dans lequel il est entré vers 11 h 20, et l'a quitté vers 11 h 26 avec deux autres personnes à bord. Selon les données, son véhicule était éteint entre 11 h 27 et 12 h 41. Le véhicule a ensuite redémarré à 12 h 41 et est entré sur le site régional vers 12 h 46 avec deux personnes à bord, puis il a quitté le site vers 12 h 48 avec une seule personne à bord et est arrivé dans le complexe résidentiel du requérant, de l'autre côté du site régional, vers 12 h 45.

20. Le Tribunal n'est toutefois pas disposé à considérer que les données du système de suivi des véhicules et du registre, qui ne concernent que les déplacements du véhicule du requérant le 11 décembre 2019, corroborent la preuve selon laquelle le requérant a rencontré JM et RL au restaurant/hôtel du Centre d'accueil Caritas et qu'ils ont discuté de l'enquête. Ces pièces ne corroborent pas le témoignage de RL selon lequel il a demandé conseil au requérant sur ce qu'il devait dire lors de son interrogatoire avec le BSCI, ou que le requérant et RL ont discuté du versement de 2 000 dollars des États-Unis à V01, et que le requérant a dit à RL de ne pas parler de cet accord, mais lui a plutôt conseillé de dire que le différend qui opposait V01 et JM était un malentendu d'ordre financier.

21. Le Tribunal estime toutefois que c'est à juste titre que le décideur est parvenu à une conclusion défavorable sur la base du témoignage non corroboré de RL. Tout d'abord, RL a confirmé lors de l'audience ce qu'il avait dit lors de son interrogatoire. Deuxièmement, son témoignage le mettait en cause. Il n'a pas cherché à se disculper en impliquant le requérant. Il n'a donc pas livré un tel témoignage pour des motifs inavoués. Le Tribunal a donné foi au témoignage de RL concernant la réunion du 11 décembre 2019 et estimé que les faits relatifs à l'immixtion du requérant dans l'enquête ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes.

d'autres données, 8 avril 2020 ; Doc. 130, données relatives au suivi du véhicule UN-25064, décembre 2019 ; Doc. 35, 38 et 52, photographies des données du registre des entrées et sorties.

Les faits établis constituent-ils une faute ?

22. Le requérant n'aborde nullement cette question. Il se contente d'affirmer que ses droits ont été violés et que l'intégrité de l'enquête et la crédibilité de V01 étaient viciées. Il dit que le seul fait établi est qu'il a organisé une réunion le 25 novembre 2019 au cours de laquelle il a tenté d'agir en tant que médiateur après que RL lui avait désespérément demandé de résoudre ce qu'il croyait être un différend d'ordre financier entre V01 et JM. Il n'a agi qu'avec les meilleures intentions pour aider ses collègues à résoudre un différend, et non en violation d'articles et de dispositions.

23. Or, en agissant comme il l'a fait, le requérant a enfreint le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, les paragraphes c), e) et g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et l'alinéa f) du paragraphe 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13, comme expliqué ci-après.

Manquement à l'obligation de dénoncer une faute

24. En ne signalant pas que RL avait eu connaissance d'une accusation de viol, le requérant a enfreint le paragraphe c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et l'alinéa f) du paragraphe 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13. Il a également enfreint le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel puisqu'il n'a pas fait preuve des plus hautes qualités d'intégrité exigées de la part d'un fonctionnaire.

Pressions exercées sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour viol

25. En organisant une réunion à laquelle il a participé et au cours de laquelle il a fait pression sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour viol en échange d'une compensation financière, et en lui donnant pour instruction de dire qu'elle n'avait pas été influencée ou menacée, et en négociant avec JM qu'il verse 2 000 dollars des États-Unis à V01 en échange du retrait de sa plainte pour viol, il a enfreint le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, le paragraphe e) de

la disposition 1.2 du Règlement du personnel et l'alinéa f) du paragraphe 3.2 de la circulaire ST/SGB/2003/13.

Entrave à l'enquête

26. En essayant d'entraver l'enquête du BSCI, le requérant a enfreint le paragraphe g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. En participant à la réunion du 11 décembre 2019 avec RL et JM pour discuter de l'enquête du BSCI et en leur donnant des conseils sur ce qu'ils devraient dire lors de leur interrogatoire avec le BSCI, notamment en leur disant de ne pas divulguer certaines informations au BSCI, le requérant a enfreint le paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et le paragraphe g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Le requérant a entravé l'enquête du BSCI et son mandat consistant à établir les faits.

27. Aucune des actions du requérant n'est compatible avec l'obligation faite aux membres du personnel de dénoncer tout manquement au Statut et Règlement de l'Organisation et d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. Le requérant a contribué à créer une situation dans laquelle non seulement une faute aurait pu rester impunie, mais l'exploitation et les abus sexuels, que RL n'avait pas dénoncés, auraient également pu ne pas faire l'objet d'une enquête, demeurer impunis et donc continuer.

Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été respecté au cours de l'enquête et de l'instance disciplinaire ?

28. Le requérant maintient que son droit à une procédure régulière a été bafoué pour les motifs suivants :

- a. La présomption d'innocence dont il jouissait a été violée ;
- b. Ses droits ont été violés lors des interrogatoires menés par le BSCI ;
- c. L'enregistrement audio réalisé par V01 au cours de la réunion du 25 novembre 2019 est illégal et ne serait pas complet ;

d. La lettre du 29 janvier 2021 portant notification des accusations a été rédigée par la Directrice de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines sans aucune délégation de pouvoir en ce sens ;

e. Il a été sanctionné sur la base d'une allégation dont il n'a jamais été accusé.

Violation alléguée de la présomption d'innocence dont il jouissait

29. S'agissant de la violation alléguée de la présomption d'innocence dont il jouissait, le requérant avance que le BSCI avait déjà indûment conclu qu'il était coupable avant qu'il ne soit accusé par l'Administration. Il tente d'étayer cette affirmation en s'appuyant sur le fait que le rapport d'enquête s'intitule « rapport d'enquête sur une conduite répréhensible », alors que les rapports concernant d'autres affaires s'intitulent « allégations de conduite répréhensible ». Selon lui, les caractéristiques de la faute exposées dans la section VIII du rapport d'enquête du 18 juin 2020 n'ont pas respecté la présomption d'innocence dont il jouissait et ont violé son droit à une procédure régulière. Par conséquent, l'enquête du BSCI manquait d'objectivité à son égard et le rapport du BSCI, qui n'était pas fiable, devrait être rejeté.

30. Le Tribunal considère toutefois que le simple libellé du titre du rapport d'enquête ne prouve pas que la présomption d'innocence dont jouissait le requérant a été violée. En l'absence d'éléments de preuve concrets permettant d'étayer ce grief, le Tribunal estime qu'il est dénué de fondement.

Ses droits ont été violés lors des interrogatoires menés par le BSCI

31. Le requérant avance en outre que ses droits ont été violés lors des interrogatoires menés par le BSCI. Il affirme que l'enquêteur du BSCI n'a pas posé de questions, mais l'a plutôt maltraité, réprimandé et sermonné à l'instar d'un supérieur hiérarchique lors d'une réunion d'évaluation du comportement professionnel. Par conséquent, le requérant estime que le comportement de l'enquêteur et

le non-respect de son droit à une procédure régulière devraient entraîner l'annulation de l'ensemble de l'enquête.

32. Le requérant ne conteste cependant pas l'explication du défendeur selon laquelle ces griefs ont été pris en considération. Ce dernier a avancé que le requérant a été à nouveau interrogé et qu'un nouveau rapport d'enquête en date du 18 septembre 2020 a été établi comme suite à ses griefs. Les réponses qu'il a données lors de cet interrogatoire complémentaire ont dûment été prises en compte. Le Tribunal souscrit à l'argument selon lequel les autres affirmations du requérant n'ont pas trait à l'interrogatoire ou aux autres moyens de preuve sur lesquels le rapport d'enquête du 18 septembre 2020 était fondé, et qu'elles ne sont ni pertinentes ni étayées.

L'enregistrement audio réalisé par V01 au cours de la réunion du 25 novembre 2019 est illégal et ne serait pas complet

33. Le requérant conteste la recevabilité de l'enregistrement de la réunion du 25 novembre 2019 au motif qu'il n'est pas complet. Il avance qu'il manque le début de la réunion lorsque le requérant a présenté l'objet de la réunion en évoquant le différend d'ordre financier qui opposait V01 et JM et qu'il tentait de résoudre. Il soutient également que le BSCI a tenté de dissimuler la manière dont l'enregistrement avait été effectué, l'identité de la personne qui avait demandé à V01 de le réaliser et comment il avait été fourni au BSCI.

34. Ces affirmations se heurtent toutefois au témoignage de V01, qui affirme que c'est elle qui a décidé d'enregistrer la réunion. Elle dit que c'était son idée, qu'elle voulait avoir des preuves. Elle dit également avoir enregistré la réunion du début à la fin, sans rien omettre. Selon ses dires, elle a débuté l'enregistrement dès le moment où elle était entrée et ils lui avaient dit bonjour en kiswahili. Elle n'a rien raté. Elle avait le droit d'utiliser son téléphone et personne n'aurait pu l'en empêcher quand elle est entrée dans la pièce puisqu'elle ne savait pas pourquoi ils l'avaient invitée à la réunion. Le témoignage de V01 fait donc suffisamment la lumière sur les affirmations selon lesquelles le BSCI a tenté de dissimuler la manière dont

l'enregistrement avait été effectué, l'identité de la personne qui avait demandé à V01 de le réaliser et comment il avait été fourni au BSCI³⁹.

35. Le requérant a en outre eu la possibilité de faire des observations sur l'enregistrement, qui ne présente ni interruption, ni montage, ni autre modification. Il lui a été fourni avec des transcriptions, en annexe au document de notification des allégations formelles⁴⁰. L'Organisation a dûment tenu compte des observations qu'il a faites sur ces pièces dans sa réponse aux allégations⁴¹.

36. Le requérant soutient en outre que l'enregistrement viole les lois sur la protection de la vie privée et les principes interdisant les preuves obtenues illégalement. Il affirme également que l'enregistrement a violé la loi congolaise. Le Tribunal d'appel a cependant donné les indications suivantes concernant le traitement à accorder aux enregistrements effectués secrètement⁴² [traduction non officielle] :

[...] En principe, la façon dont la conversation a été enregistrée ne porte pas atteinte à l'admissibilité de l'enregistrement, même s'il a pu être obtenu par la ruse. Des éléments de preuve obtenus de manière irrégulière ou déloyale peuvent néanmoins être admis si leur admission est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Seuls les éléments de preuve qui sont gravement préjudiciables, dont l'admissibilité n'est pas convaincante ou dont la valeur probante au regard de la question principale est insignifiante doivent être exclus pour des raisons d'équité. Par conséquent, ce n'est pas l'enregistrement effectué secrètement qui pose problème en l'espèce, mais le poids à lui accorder [...]

³⁹ Déposition de V01, p. 71, lignes 12 à 24 ; p. 72, lignes 16 à 18.

⁴⁰ Réponse, annexe 4 ; rapport d'enquête, Doc. 9 (enregistrement audio réalisé dans les locaux du BSCI le 25 novembre 2019) ; Doc. 178, (transcription n° 3 de l'enregistrement audio de la réunion du 25 novembre 2019) ; requête, annexe 3 (transcription n° 4 de l'enregistrement audio de la réunion du 25 novembre 2019).

⁴¹ Réponse, annexe 6.

⁴² Arrêt *Asghar* (2020-UNAT-982), par. 43.

37. Comme il a été établi, la réunion au cours de laquelle l'enregistrement a été effectué avait pour but de négocier le retrait d'une plainte pour exploitation et abus sexuels déposée contre un membre du personnel. La victime s'est vu proposer de l'argent en échange du retrait de sa plainte. Il ne fait aucun doute qu'une plainte pour exploitation et abus sexuels a des conséquences importantes dès lors que l'Organisation prône une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels. Les mesures prises par le requérant pour obtenir le retrait de la plainte étaient donc tout aussi importantes et ne pouvaient être exécutées que dans le plus grand secret. Ces facteurs permettent de conclure que l'enregistrement était le seul moyen raisonnable d'obtenir des preuves crédibles de la faute du requérant. Ce fait justifierait à lui seul de verser l'enregistrement au dossier en tant que preuve.

38. En outre, le Tribunal souscrit à l'argument selon lequel le requérant lui-même a organisé la réunion au cours de laquelle il a fait pression sur V01 pour qu'elle retire sa plainte pour viol en échange d'une compensation financière. Il n'avait donc aucune raison de s'attendre à ce que cette rencontre reste secrète. Au contraire, il était raisonnable que V01 pense à effectuer cet enregistrement par mesure de précaution puisqu'elle allait se retrouver face à son violeur présumé. V01 dit en effet qu'elle a décidé d'enregistrer la discussion parce qu'elle ne savait pas pourquoi ils l'y avaient conviée⁴³.

39. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'enregistrement, qui établit également que le requérant a pris part aux négociations, a une valeur probante et ne lui est pas préjudiciable puisque ce dernier en avait reconnu certains détails concrets. Son admission est donc dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

40. En conclusion, étant donné que la réunion au cours de laquelle l'enregistrement a été effectué a effectivement eu lieu et que la teneur de l'enregistrement représente ce qui s'est passé lors de cette réunion, l'argument selon lequel il est injuste de s'appuyer sur cet élément de preuve est dénué de fondement.

⁴³ Déposition de V01, p. 72, lignes 17 et 18.

Grief selon lequel la lettre du 29 janvier 2021 portant notification des accusations a été rédigée par la Directrice de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines sans aucune délégation de pouvoir en ce sens

41. Ce grief est incorrect sur le plan factuel. La section 8 de l'instruction ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire) énonce que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines décide d'engager une instance disciplinaire en formulant par écrit des allégations, et, comme le défendeur l'a prouvé, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines avait en effet autorisé la Directrice de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines à agir en ce sens⁴⁴.

Grief selon lequel le requérant a été sanctionné sur la base d'une allégation dont il n'a jamais été accusé

42. Le requérant affirme qu'il n'a jamais été accusé de ne pas avoir dénoncé le manquement de RL à son obligation de signaler le viol, mais a pourtant été sanctionné sur cette base. Le mémorandum contenant les allégations⁴⁵ transmettait toutefois au requérant l'information selon laquelle il avait également été porté à sa connaissance que RL était mis en cause dans la plainte pour ne pas avoir fait remonter l'allégation. Au vu de ce qui précède, le Tribunal convient avec le défendeur que le grief selon lequel le requérant a été sanctionné pour une faute dont il n'a jamais été accusé est erroné. L'affirmation du requérant selon laquelle il a été informé qu'il était accusé d'avoir enfreint le paragraphe c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel uniquement parce qu'il n'avait pas dénoncé le viol présumé de V01 et non parce qu'il n'avait pas dénoncé la conduite répréhensible de RL est erronée. Lorsque la réunion a été organisée le 25 novembre 2019 et que le requérant s'est immiscé dans l'affaire, V01 avait déjà déposé une plainte pour le viol qu'elle aurait subi. Il n'est pas crédible que le requérant ait pensé qu'il était accusé de ne pas avoir dénoncé une faute qui avait déjà été dénoncée. Le grief selon lequel le requérant a été

⁴⁴ Réponse, annexe 3.

⁴⁵ Requête, annexe 10.

sanctionné sur la base d'une allégation dont il n'a jamais été accusé est dénué de fondement.

43. Le Tribunal estime que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Il a été interrogé par le BSCI et s'est vu fournir un enregistrement audio de son interrogatoire. Toutes les pièces justificatives lui ont été communiquées, il a été informé des allégations portées contre lui et de son droit de demander l'assistance d'un avocat, et il a eu la possibilité de répondre aux allégations. Les réponses du requérant aux allégations ont été dûment prises en considération.

La sanction est-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

44. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'une décision d'infliger une sanction disciplinaire spécifique à raison d'une faute établie n'est susceptible de contrôle par le Tribunal que si elle est manifestement absurde ou ouvertement arbitraire⁴⁶. Encourt annulation pour défaut de proportionnalité toute décision disciplinaire manifestement illégale, arbitraire, indifférente aux limites des normes applicables, excessive, abusive, discriminatoire ou absurde de sévérité⁴⁷, totalement disproportionnée et assimilable au fait de tuer une mouche avec un marteau⁴⁸. Le Tribunal d'appel a reconnu que, lorsqu'ils imposent une sanction, les décideurs jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire et qu'il convient de faire preuve de toute la déférence voulue à l'endroit de l'exercice de ce pouvoir⁴⁹.

⁴⁶ Arrêt *Jaffa* (2015-UNAT-545), par. 22 ; arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 39 à 42.

⁴⁷ Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 21 ; voir aussi arrêt *Sall* (2018-UNAT-889), par. 41.

⁴⁸ Arrêt *Doleh* (2010-UNAT-025), par. 20.

⁴⁹ Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 19.

45. Le requérant insiste sur le fait qu'il a été licencié abusivement sur la base d'une enquête partielle, viciée et vindicative, destinée dès le départ à le déclarer coupable, au cours de laquelle la présomption d'innocence n'a pas été respectée et ses droits ont été bafoués. En outre, il était injuste et inapproprié que l'Administration considère que sa position au sein du service de l'audit du BSCI constituait une circonstance aggravante.

46. Le défendeur avance que le requérant a commis une faute grave visée au chapitre X du Règlement du personnel. En outre, la sanction qui lui a été infligée cadre avec la pratique suivie par le Secrétaire général dans des affaires similaires et avec les politiques de l'Organisation.

47. Non seulement le requérant a manqué à son obligation de signaler une allégation selon laquelle une affaire d'exploitation et d'abus sexuels n'aurait pas été dénoncée, mais il a également pris des mesures actives pour dissimuler l'allégation à l'Organisation. Il a aussi cherché à entraver la procédure d'enquête standard de l'Organisation. Le Tribunal souscrit pleinement à la thèse du défendeur selon laquelle le requérant a commis une faute grave visée au chapitre X du Règlement du personnel. Il est également vrai que la sanction qui lui a été infligée cadre avec la pratique suivie par le Secrétaire général dans des affaires similaires et avec les politiques de l'Organisation. Le Tribunal estime que tous les facteurs pertinents, y compris la position du requérant au sein du service de l'audit du BSCI, ont été pris en considération à juste titre pour décider de la sanction appropriée. La mesure disciplinaire infligée était proportionnelle à l'infraction.

DISPOSITIF

48. La requête est rejetée pour défaut de fondement.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 20 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 20 septembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi